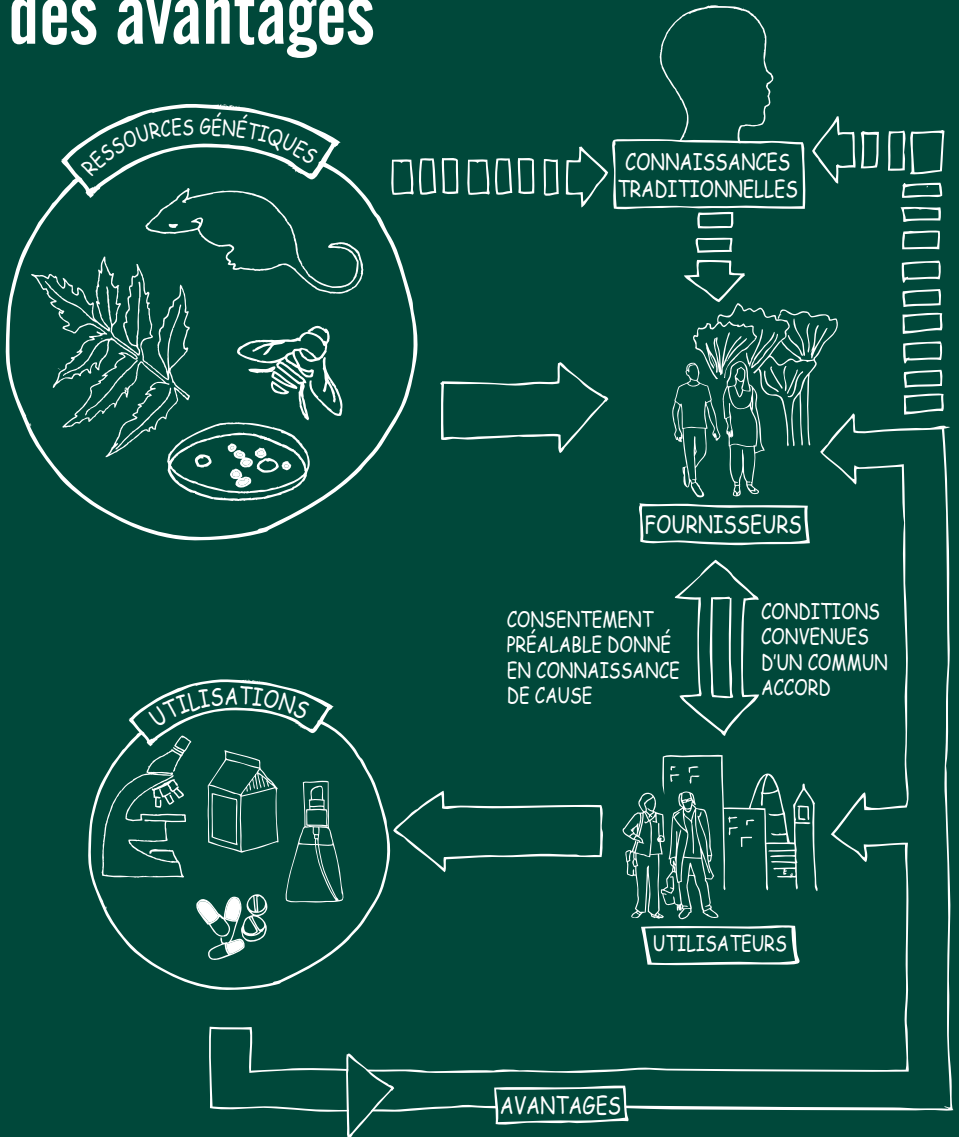


Introduction à l'accès et au partage des avantages





Qu'est-ce que les ressources génétiques ?

Tous les organismes vivants ; les plantes, les animaux et les microbes, sont porteurs de matériel génétique susceptible d'être utiles aux humains. Ces ressources peuvent provenir de la vie sauvage, de la faune domestiquée et de plantes cultivées. On les trouve dans des environnements dans lesquels elles prospèrent naturellement (in situ) ou dans des collections d'origine humaine, comme des jardins botaniques, des banques de gènes ou de semence, ou des collections de cultures microbiennes (ex situ).

Pourquoi les ressources génétiques sont-elles importantes ?

L'accès aux ressources génétiques et leur utilisation recèlent des avantages potentiels considérables. Elles constituent une source d'information cruciale pour mieux comprendre le monde naturel, et peuvent être utilisées pour développer une large gamme de produits et de services à usage humain. Il peut s'agir de produits tels que des médicaments et des cosmétiques, aussi bien que de pratiques et de techniques agricoles et environnementales.

Néanmoins, comme tant d'autres ressources essentielles de notre planète, les ressources génétiques ne sont pas réparties uniformément. Qui plus est, les plantes, les animaux et les micro-organismes dans lesquels elles se trouvent appartiennent souvent à des écosystèmes complexes, à l'équilibre délicat, qui peuvent être menacés ou en danger. Le mode d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur utilisation peuvent créer des incitations à leur conservation et à leur utilisation durable, et peut contribuer à la création d'une économie plus juste et plus équitable, dans la perspective d'un soutien à un développement durable.

Notre compréhension actuelle des ressources génétiques doit énormément aux connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales. Ces connaissances précieuses ont été accumulées et transmises de génération en génération. Il est essentiel que la valeur des connaissances traditionnelles soit comprise et appréciée de manière adéquate par ceux qui les utilisent, et que les droits des communautés autochtones et locales soient pris en compte lors des négociations sur l'accès et l'utilisation des ressources génétiques. À défaut, les connaissances, les ressources et les communautés courent un réel danger.

← Le terme « ressources génétiques » désigne le matériel génétique provenant de plantes, d'animaux et de microbes présentant une valeur d'utilisation potentielle

Copyright image : Philip Lange/Shutterstock: plante Scorpiosa



Accès et partage des avantages

À quoi servent l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable ?

L'accès et le partage des avantages (en anglais, « Access and benefit-sharing », ABS) désigne la manière dont il est possible d'accéder à ces ressources, à celle dont les avantages découlant de leur utilisation peuvent être partagés entre les personnes ou les pays utilisant les ressources (les « utilisateurs ») et les personnes ou les pays qui les mettent à disposition (les « fournisseurs »).

Pourquoi est-ce important ?

Les fournisseurs de ressources génétiques sont des États ou des organes de la société civile, ce qui inclut des propriétaires fonciers privés et des communautés, en droit d'offrir un accès à des ressources génétiques et de bénéficier du partage des avantages découlant de leur utilisation. Les dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB) en matière d'accès et de partage des avantages sont conçues pour veiller à ce que l'accès matériel aux ressources génétiques soit facilité et à ce que les avantages obtenus par leur utilisation soient partagés équitablement avec les fournisseurs. Dans certains cas, ces principes s'appliquent également aux connaissances traditionnelles précieuses associées aux ressources génétiques, provenant de communautés autochtones et locales.

Les avantages à partager peuvent être monétaires (par exemple, des redevances lorsque les ressources sont utilisées pour créer un produit commercial) ou non monétaires (comme le développement de compétences et de connaissances en matière de recherche). Il est essentiel qu'aussi bien les utilisateurs que les fournisseurs comprennent et respectent les cadres institutionnels tels que ceux décrits par la CDB et les Lignes directrices de Bonn. Ceux-ci sont destinés à aider les États à définir des cadres nationaux qui leur sont propres, et dont la vocation est de faire en sorte que l'accès et le partage des avantages se déroulent de manière juste et équitable.

Comment ça marche ?

L'accès et le partage des avantages sont fondés sur le consentement préalable donné en connaissance de cause par un fournisseur à un utilisateur et des négociations entre les parties en vue du développement de conditions convenues d'un commun accord, dans le but d'assurer un partage juste et équitable des ressources génétiques et des avantages associés.

- **Consentement préalable donné en connaissance de cause** : il s'agit de l'autorisation donnée par l'autorité nationale compétente d'un pays fournisseur à un utilisateur avant qu'il n'accède aux ressources génétiques, dans le contexte d'un cadre juridique et institutionnel national adapté.

- **Conditions convenues d'un commun accord (MAT)** : il s'agit d'un accord, conclu d'un commun accord entre les fournisseurs de ressources génétiques et les utilisateurs, régissant les conditions d'accès et d'utilisation des ressources, ainsi que le partage des avantages entre les deux parties.

Ces conditions sont requises en vertu de l'article 15 de la CDB, qui a été adoptée en 1992, et qui énonce un ensemble de principes régissant l'accès aux ressources génétiques et la répartition juste et équitable des bénéfices découlant de leur utilisation.

Qui est concerné ?

Fournisseurs de ressources génétiques : les États disposent de droits souverains sur les ressources naturelles se trouvant sur leur territoire. Ils sont tenus de mettre en place des conditions facilitant l'accès à ces ressources en vue de leur utilisation durable du point de vue de l'environnement. Les fournisseurs conviennent des conditions, qui incluent le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, de l'accès et du partage équitable des avantages. Les lois du pays fournisseur peuvent permettre à d'autres personnes ou entités, telles que des communautés autochtones et locales, de négocier également les dispositions régissant l'accès et le partage des avantages. La participation des communautés autochtones et locales est requise en cas d'accès à des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques.

Utilisateurs de ressources génétiques : il incombe aux utilisateurs de partager avec les fournisseurs les avantages retirés par eux des ressources génétiques. Ils souhaitent accéder aux ressources génétiques pour une large gamme de buts, de la recherche fondamentale au développement de nouveaux produits. Les utilisateurs sont très divers, des jardins botaniques aux instituts de recherche, en passant par les laboratoires de recherche industriels des secteurs pharmaceutique, agricole et des cosmétiques, et les collectionneurs.

Points focaux nationaux : pour un accès facilité, les utilisateurs ont besoin d'un processus clair et transparent, décrivant en détail les personnes à contacter, ainsi que les obligations et processus dans les pays fournisseurs, afin d'y accéder. Les points focaux nationaux ont pour mission de mettre ces informations à disposition.

Les autorités nationales compétentes (ANC) : les autorités nationales compétentes sont des organes mis en place par les États, dont la mission est de permettre aux utilisateurs d'accéder à leurs ressources génétiques et de représenter des fournisseurs au niveau local ou national. Les mesures de mise en œuvre nationales définissent le fonctionnement des autorités nationales compétentes dans un pays donné.

Principaux thèmes

IN SITU

- TROUVÉS DANS UN ÉCOSYSTE ME OU HABITAT NATUREL

EX SITU

- TROUVÉS DANS LES JARDINS BOTANQUES ET LES COLLECTIONS COMMERCIALES OU UNIVERSITAIRES



CONSENTEMENT PRÉALABLE DONNÉ EN CONNAISSANCE DE CAUSE



CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD



UTILISATION NON COMMERCIALE

- Taxonomie
- Conservation

COMMERCIAL

- BIOTECHNOLOGIES
- HORTICULTURE
- PRODUITS PHARMACEUTIQUES

- LES ÉTATS DISPOSENT DE DROITS SOUVERAINS SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES
- LES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES DE CES ÉTATS OFFRENT AUX UTILISATEURS UN ACCÈS À CES RESSOURCES

- CHERCHEURS
- UNIVERSITÉS
- SECTEURS D'ACTIVITÉ

AVANTAGES

MONÉTAIRE

- PAIEMENTS DE REDEVANCE
- PROPRIÉTÉ CONJOINTE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NON MONÉTAIRE

- RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT
- FORMATION ET ÉDUCATION
- TRANSFERTS DE TECHNOLOGIE

Cinq thèmes sous-tendent l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent. Ils sont abordés dans une série de fiches techniques qui traitent de chaque thème individuellement.

Chronologie

- 1992** Le texte de la CDB est ouvert pour signature au Sommet de la Terre de Rio.
- 1993** La CDB est ratifiée et entre en vigueur le 29 décembre.
- 1998** Mise en place d'un groupe d'experts chargés de clarifier les principes et les concepts liés à l'accès et au partage des avantages.
- 2000** La Conférence des Parties crée le Groupe de travail spécial à composition non-limitée sur l'accès et le partage des avantages (ABS), avec pour mission l'élaboration de lignes directrices dans le but de contribuer à la mise en œuvre des dispositions ABS de la CDB.
- 2002** Adoption par la Conférence des parties des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation.
- Lors du Sommet mondial sur le développement durable, des États ont appelé à des négociations en vue de la mise en place d'un régime international destiné à promouvoir un partage juste et équitable d'avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques.
- 2004** Le Groupe de travail sur l'ABS s'est vu chargé de négocier un régime international sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux dispositions de la décision VII/19 D de la Conférence des parties.
- 2008** La Conférence des parties définit un processus clair de finalisation du régime international relatif à l'accès et au partage des bénéfices.
- 2010** Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est adopté par la Conférence des Parties lors de sa dixième réunion à Nagoya, au Japon, en octobre 2010.

← **Les ressources génétiques se trouvent à la fois, in situ, dans des écosystèmes ou des habitats naturels, ou ex-situ, y compris dans des jardins botaniques ou des collections commerciales ou universitaires.** →

Fiches techniques

Plus d'informations sur les éléments essentiels d'accès et de partage des avantages figurent dans les six fiches techniques suivantes :

Accès et partage des avantages

Quelles sont les principales procédures d'accès aux ressources génétiques ? Comment les utilisateurs et fournisseurs devraient-ils se mettre d'accord sur le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ?

Utilisateurs de ressources génétiques :

Pourquoi les ressources génétiques sont-elles utiles, et comment sont-elles utilisées dans un contexte commercial et non commercial ? Comment cela affecte-t-il l'accès et le partage des avantages ?

Connaissances traditionnelles

Pourquoi sont-elles utiles et quel est le lien avec le partage des avantages ?

Les Lignes directrices de Bonn

Comment ces lignes directrices volontaires contribuent-elles à la mise en œuvre du cadre en matière d'accès et de partage des avantages défini par la CDB ?

Mise en œuvre nationale

Comment les États, en tant que fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques, mettent-ils en œuvre des mesures régissant l'accès et le partage des avantages ?

Le Protocole de Nagoya

Qu'est-ce que le Protocole de Nagoya, pourquoi est-il important, et quel est son champ d'application ?

Glossaire

Biodiversité : désigne la variabilité qui existe dans le vivant dans tous les milieux, et notamment, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et aquatiques autres, y compris les complexes écologiques dont ils font partie. Ceci inclut la diversité au sein des espèces, entre espèces et dans leurs écosystèmes.

Ressources biologiques : inclut des ressources génétiques, des organismes ou des parties de ceux-ci, des populations ou d'autres composants biotiques et écosystèmes ayant une valeur ou présentant un potentiel d'utilisation pour l'humanité.

Matériel génétique : désigne tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles d'hérédité.

Ressources génétiques : le terme « ressources génétiques » désigne le matériel génétique provenant de plantes, d'animaux et de microbes présentant une valeur d'utilisation potentielle. Ces utilisations vont de la recherche fondamentale, dont la vocation est de mieux comprendre les ressources naturelles de la planète, au développement de produits commerciaux.

In situ et ex situ : ces ressources peuvent provenir de la vie sauvage, de la faune domestiquée et de plantes cultivées. Les ressources génétiques « in situ » sont celles qui se trouvent dans les écosystèmes et habitats naturels. Les ressources génétiques « ex situ » sont celles qui se trouvent en dehors de leur écosystème ou habitat naturel, par exemple, dans un jardin botanique, une banque de données ou une collection commerciale ou universitaire.

Convention sur la diversité biologique : il s'agit d'un traité international entré en vigueur en 1993, ayant trois objectifs principaux : la conservation de la diversité biologique ; l'utilisation durable des composants de la diversité biologique ; et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques.

Lignes directrices de Bonn : les Lignes directrices de Bonn sont destinées à aider les États en liaison avec l'adoption de mesures destinées à régir l'accès et le partage des avantages dans leurs pays.

Consentement préalable donné en connaissance de cause : il s'agit de l'autorisation donnée par l'Autorité nationale compétente d'un pays à une personne ou une institution désireuse d'obtenir un accès à des ressources génétiques, dans un cadre juridique et institutionnel adapté.

Conditions convenues d'un commun accord (MAT) : il s'agit d'un accord, conclu d'un commun accord entre les fournisseurs de ressources génétiques et les utilisateurs, régissant les conditions d'accès et d'utilisation des ressources, ainsi que le partage des avantages entre les deux parties.

Souveraineté de l'État : la CDB reconnaît les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles dans les zones et les domaines relevant de leur juridiction. Il est ainsi de leur responsabilité de développer un cadre adéquat pour créer les conditions de facilitation de l'accès à leurs ressources génétiques, ainsi que pour assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Les fournisseurs de ressources génétiques : les États disposent de droits souverains sur les ressources naturelles se trouvant sur leur territoire. Ils sont tenus de mettre en place des conditions facilitant l'accès à ces ressources en vue de leur utilisation durable du point de vue de l'environnement. Les fournisseurs conviennent des conditions, qui incluent le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, de l'accès et du partage équitable des avantages. Les lois du pays fournisseur peuvent permettre à d'autres personnes ou entités, telles que des communautés autochtones et locales, de négocier également les dispositions régissant l'accès et le partage des avantages. La participation des communautés autochtones et locales est requise en cas d'accès à des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques.

Utilisateurs de ressources génétiques : il incombe aux utilisateurs de partager avec les fournisseurs les avantages retirés par eux des ressources génétiques. Ils souhaitent accéder aux ressources génétiques pour une large gamme de buts, de la recherche fondamentale au développement de nouveaux produits. Les utilisateurs sont très divers, des jardins botaniques aux instituts de recherche, en passant par les laboratoires de recherche industriels des secteurs pharmaceutique, agricole et des cosmétiques, et les collectionneurs.

Points Focaux Nationaux (NFPs) : pour un accès facilité, les utilisateurs ont besoin d'un processus clair et transparent, décrivant en détail les personnes à contacter, ainsi que les obligations et processus dans les pays fournisseurs, afin d'y accéder. Les points focaux nationaux ont pour mission de mettre ces informations à disposition.

Les autorités nationales compétentes (ANC) : les autorités nationales compétentes sont des organes mis en place par les États, dont la mission est de permettre aux utilisateurs d'accéder à leurs ressources génétiques et de représenter des fournisseurs au niveau local ou national. Les mesures de mise en œuvre nationales définissent le fonctionnement des autorités nationales compétentes dans un pays donné.



Fiches techniques de la série ABS

Accès et partage des avantages

Utilisation des ressources génétiques

Connaissances traditionnelles

Les Lignes directrices de Bonn

Mise en œuvre nationale

Le Protocole de Nagoya

La série ABS peut être téléchargée sur www.cbd.int/abs

Produit par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

413, Rue Saint Jacques, Suite 800
Montréal QC H2Y 1N9
Canada

Tél. : +1 514-288-2220

Fax : +1 514-288-6588

Courriel : secretariat@cbd.int

Web : www.cbd.int

Web (ABS) : www.cbd.int/abs



Convention sur la
diversité biologique



PNUE
Programme des Nations Unies pour l'environnement



Bundesministerium für
wirtschaftliche Zusammenarbeit
und Entwicklung



www.theGEF.org